

AVIS

sur le

**projet de règlement grand-ducal concernant
les heures supplémentaires et l'astreinte
à domicile des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 12 novembre 1990, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement spécifié sous rubrique.

Il a pour but, en exécution de l'article 21 du statut des fonctionnaires communaux (loi modifiée du 24.12.1985), de fixer les conditions et les modalités de la prestation d'heures de travail supplémentaires ainsi que la rémunération de celles-ci. Conformément aux dispositions de l'article 22 dudit statut, cette rémunération doit se faire par assimilation aux taux en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Aussi le projet sous avis reprend-il, mutatis mutandis, les dispositions du règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par les fonctionnaires (de l'Etat) ainsi que leur astreinte à domicile.

Le texte proposé donne lieu à une seule remarque. En effet, l'article 6, lettre B) définit l'astreinte de jour comme allant de 7 à 22 heures, alors que sub lettre A) la période d'astreinte nocturne est fixée entre 19 et 7 heures. Si cette intersection des deux périodes, qui n'est pas prévue dans le règlement du 25.10.90, se justifie pour le secteur communal, les auteurs du projet auraient dû joindre un mot d'explication à leur projet. A défaut, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics conclut à une erreur et demande de remplacer sub art. 6-B) le nombre "vingt-deux" par "dix-neuf".

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 19 novembre 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

